

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13
FAX (1) 43.31.19.83
CCP 1248.74 - N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1632 - 7 novembre 1991 - 4,50 F

D 1632 NICARAGUA: LE COÛT DE LA GUERRE DE 1981 A 1988

Alors que la guerre faisait rage entre les forces gouvernementales et celles des "contras" ouvertement soutenus par le gouvernement nord-américain, le Nicaragua portait plainte contre les Etats-Unis devant la Cour internationale de justice de La Haye, l'instance judiciaire des Nations-Unies, le 9 avril 1984 (cf. DIAL D 961 et 1079). Le 26 novembre 1984, la Cour de La Haye se déclarait compétente à recevoir la plainte. Le 30 avril 1985, le gouvernement nicaraguayen présentait dans un mémorandum les preuves exhaustives de ses accusations. Le 27 juin 1986, la Cour rendait son verdict: les Etats-Unis étaient reconnus coupables d'"activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci" (cf. DIAL D 1132). Le 1er août 1987, les Etats-Unis rejetaient officiellement tout règlement bilatéral du différend avec le Nicaragua. Aussi, le 29 mars 1988, le gouvernement nicaraguayen présentait à la Cour internationale de justice un mémorandum sur le montant des dommages de guerre réclamés au gouvernement nord-américain, pour une somme de 12,2166 milliards de dollars.

Les sandinistes ayant perdu le pouvoir aux élections du 25 février 1990 (cf. DIAL D 1479), le gouvernement, avant la transmission des pouvoirs, faisait voter le 5 avril 1990 une "loi de protection des droits du Nicaragua à la Cour internationale de justice" - dite loi 92 - obligeant le nouveau gouvernement à poursuivre l'action judiciaire contre les Etats-Unis jusqu'à règlement du contentieux financier des réparations dues. Mais le gouvernement de la présidente Chamorro faisait abroger la "loi 92" le 5 juin 1991.

Le document ci-dessous est extrait d'une étude plus large faite par Me Augusto Zamora, ancien avocat du Nicaragua devant la Cour de La Haye, et publiée dans la revue *Envío* d'août 1991. Ces réflexions ont le double intérêt, d'une part, de donner une estimation chiffrée - même si elle est probablement discutable - du coût de la guerre imposée au Nicaragua; et, d'autre part, de souligner que les Etats-Unis pratiquent en droit international, le "deux poids, deux mesures" qu'illustrent l'affaire de la Contra au Nicaragua et l'intervention militaire au Panama de décembre 1989 (cf. DIAL D 1458).

Note DIAL

Points 14 et 15 de l'arrêt de la Cour internationale de justice de La Haye, du 27 juin 1986 (DIAL D 1132)

"La Cour (...) - décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par les violations du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les parties signé à Managua le 21 janvier 1956;
- décide que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet le sujet de la procédure."

Le mémorandum du gouvernement nicaraguayen sur l'indemnisation

(par Augusto Zamora)

Après cet arrêt historique, que les Etats-Unis se sont empressés de disqualifier, il restait certaines formalités à remplir, en ce sens que, si le gouvernement nord-américain ne reconnaissait pas la sentence de la Cour, les démarches pour son application resteraient inutiles.

Le 17 juillet 1986, le Nicaragua adressa une note officielle aux Etats-Unis d'invitation à un règlement bilatéral de l'affaire, conformément à l'arrêt de la Cour internationale de justice. Une seconde communication fut adressée le 12 mai 1987. Le 1er août 1987, les Etats-Unis repoussaient officiellement tout règlement bilatéral, raison pour laquelle le Nicaragua fit connaître à la Cour internationale de justice, le 7 septembre de la même année, sa décision de poursuivre la procédure afin que la Cour prenne sa décision en ce qui concerne le montant des réparations financières. Par ordonnance du 18 novembre 1987, la Cour internationale de justice fixait le délai de remise du "Mémorandum sur l'indemnisation" au 29 mars 1988. Le Nicaragua le présenta au jour dit. Dans ses conclusions, il réclamait aux Etats-Unis:

1. Pour les personnes assassinées ou blessées: 900 millions de dollars.
2. Pour les dommages matériels directs: 275,4 millions de dollars.
3. Pour les pertes de production: 1,2807 milliards de dollars.
4. Pour les dommages causés par les interventions directes des Etats-Unis, y compris le minage des ports: 22,9 millions de dollars.
5. Pour les coûts de défense et de sécurité: 1,3533 milliards de dollars.
6. Pour les dommages causés par l'embargo commercial: 325 millions de dollars.
7. Pour les préjudices occasionnés au potentiel de développement économique: 2,5464 milliards de dollars.
8. Pour les dommages causés au développement social: 2 milliards de dollars.
9. Pour la réparation des atteintes à la souveraineté nationale: 1,6807 milliards de dollars.
10. Pour la réparation des préjudices moraux: 2,4432 milliards de dollars.

La somme que le Nicaragua réclamait aux Etats-Unis au titre des réparations s'élevait à 12,2166 milliards de dollars. Ce montant, comme il était dit dans le "mémorandum", couvrait les dommages subis par le Nicaragua entre le 1er décembre 1981 et le 29 mars 1988. Le Nicaragua se basait, pour ses réclamations, sur des arguments et des cas introduits antérieurement par les Etats-Unis devant la Cour internationale de justice et devant d'autres tribunaux. Il se basait également sur des thèses et des faits débattus par d'autres pays devant cette même Cour internationale de justice, voire devant son ancêtre, la Cour permanente de justice internationale. Le "mémorandum" remis par le Nicaragua, des milliers de pages en six volumes, est le travail le plus sérieux, le plus minutieux et le plus fondamental qui ait été fait quant à l'impact de l'agression nord-américaine sur la fragile économie nicaraguayenne. (...)

Chapitre final?

La défaite électorale a pris le FSLN de surprise et, parmi les nombreuses choses restées pendantes, il y avait la dernière étape du jugement du siècle. Plusieurs éléments se sont conjugués pour un report, par la Cour internationale de justice, de l'ultime comparution qui aurait mis un point final à la procédure par la sentence sur l'indemnisation. L'attitude de la Cour internationale de

justice a été influencée par les hésitations du gouvernement sandiniste en matière de politique étrangère au cours de ses deux dernières années. Le retrait inattendu du Nicaragua dans son procès contre le Costa Rica et l'ajournement de la plainte déposée contre le Honduras (1) ont eu des effets négatifs pour la crédibilité du Nicaragua. Les accusations lancées par les Etats-Unis, le Honduras et d'autres pays, selon lesquelles le Nicaragua "se servait" de la Cour internationale de justice, semblaient ainsi être confirmées.

Après les élections, le ministère nicaraguayen des affaires étrangères proposa que des garanties soient prises, sous forme de loi, contre les Etats-Unis et le Honduras, afin de protéger les intérêts du Nicaragua en raison des liens étroits existant entre l'UNO (2) et le gouvernement nord-américain. C'est ainsi qu'est née la "loi de protection des droits du Nicaragua à la Cour internationale de justice", adoptée par l'Assemblée nationale le 5 avril 1990, et connue sous le nom de loi 92. Cette loi prescrivait l'obligation qu'avait le gouvernement nicaraguayen de poursuivre son action en justice jusqu'à la sentence d'indemnisation en stipulant:

"L'indemnisation due au Nicaragua par les Etats-Unis constitue un patrimoine inaliénable de l'ensemble des Nicaraguayens, qui devra être utilisé pour réparer les dommages causés par la guerre, pour indemniser les victimes et leurs familles, pour développer matériellement le pays, pour combattre l'héritage de retard et de dépendance, pour améliorer les conditions d'existence du peuple et pour permettre une distribution plus juste de la richesse."

La loi 92 envisageait également la possibilité pour le Nicaragua de renoncer à la poursuite de l'action en justice, "en cas d'acceptation par les Etats-Unis d'une indemnisation volontaire du Nicaragua, selon une somme qui ne pourra jamais être inférieure à celle réclamée par le Nicaragua dans son mémoire du 29 mars 1988". Si les Etats-Unis payaient la somme réclamée, le retrait de la plainte du Nicaragua serait possible.

Le rêve a duré quatorze mois. Le 5 juin 1991 la loi 92 a été abrogée par les députés du groupe parlementaire de l'UNO. L'un des arguments avancés était que cette loi empêchait la présidente de négocier à l'amiable avec les Etats-Unis. Un rapide coup d'oeil sur la loi en question permettait de vérifier qu'elle n'empêchait rien. La loi n'interdisait pas à la présidente de négocier à l'amiable; elle interdisait seulement de renoncer aux droits du Nicaragua ou d'accepter un accord à son détriment. Un autre argument portait sur le fait que le Nicaragua n'avait aucun moyen de pression pour contraindre les Etats-Unis à payer. Cet argument n'est pas plus recevable que le précédent, étant donné que la Charte des Nations-Unies établit les mécanismes destinés à faire respecter par les Etats leurs obligations internationales.

L'abrogation de la loi 92 a été un geste de soumission aux intérêts de l'empire. La décision du groupe parlementaire de l'UNO restera dans l'histoire du Nicaragua comme le troisième volet d'une triste trilogie: l'approbation du traité Chamorro-Bryan de 1914, et l'approbation, en 1928, sous la botte de l'intervention, du funeste "traité" Bárcenas Meneses-Esguerra en vertu duquel un Congrès boiteux a livré à la Colombie les îles de San Andrés et de Providencia.

Ce serait cependant une erreur de croire qu'avec l'abrogation de la loi 92, la plainte contre les Etats-Unis soit close. Il ne peut être mis un terme aux poursuites judiciaires que par communication directe du gouvernement nicaraguayen à la Cour internationale de justice, ce qui n'est pas encore le cas. L'abrogation de la loi 92 n'a fait que laisser le gouvernement nicaraguayen sans butoir légal direct et immédiat. Mais demeurent les limites morales et patriotiques, ainsi que celles de la Constitution qui doit être respectée par tous. La constitutionnalité ou non de la loi d'abrogation reste une affaire en suspens.

(Guerre du Golfe et droit international)

L'abrogation de la loi 92 est survenue après l'événement le plus dramatique des dernières années, à savoir la guerre du Golfe. Le 2 mars 1991, le conseil de sécurité des Nations-Unies approuvait la résolution 686 assignant à l'Irak, entre autres choses, *la responsabilité des dommages de guerre au bénéfice du Koweït et d'Etats tiers, la restitution de tous les biens pris au Koweït et l'aide à la reconstruction de ce pays.*

En envahissant et en annexant le Koweït, l'Irak a violé le droit à la souveraineté et à l'indépendance de ce pays, en lui causant de graves préjudices. L'atteinte aux droits du Koweït contraint légalement l'Irak à la réparation des dommages. La résolution du conseil de sécurité exige de l'Irak qu'il fasse sienne cette obligation internationale, y compris la réparation des dommages causés à des "Etats tiers" tels que l'Arabie saoudite et Israël. Juridiquement, l'exigence du conseil de sécurité est correcte. Le droit international est en vigueur *erga omnes*: pour tous à égalité.

La situation entre le Koweït et l'Irak est - avec les nécessaires nuances - similaire à celle issue des *activités militaires et para-militaires* des Etats-Unis contre le Nicaragua, qui ont été condamnées par la Cour internationale de justice. Dans les deux cas, un pays militairement puissant a entrepris de régler une dispute avec un autre Etat par le moyen de la force. Dans les deux cas, le droit à la souveraineté et à l'indépendance d'un Etat a été violé, ainsi que son intégrité territoriale. La différence est que, dans un cas, le pays agresseur était les Etats-Unis et, dans l'autre, l'Irak.

Le droit international ne peut être appliqué de façon arbitraire si l'on entend instaurer un ordre juridique garantissant la paix mondiale. En droit international tous les Etats sont égaux, indépendamment de leur puissance économique ou militaire. Les Nations-Unies ont servi à expulser l'Irak du Koweït et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït. Ce sont ces mêmes principes qui ont été violés par les Etats-Unis dans leur guerre contre le Nicaragua.

Une dernière remarque. On dit que l'indemnisation due par les Etats-Unis au Nicaragua est une question politique et non un droit du Nicaragua. Il est facile de réfuter une telle incongruité. Un Etat peut, par exemple, décider d'acquérir un territoire, comme les Etats-Unis quand ils ont acquis l'Alaska de la Russie; c'est alors une **décision politique**, au sens où l'acquisition est possible ou non, sans qu'il y ait en l'occurrence atteinte à la souveraineté territoriale d'un Etat. Mais le territoire étant acquis, sa destinée cesse d'être une question politique. Le territoire ainsi acquis devient une partie du territoire national et sa destinée concerne **l'ensemble du pays**, et non plus le seul groupe dominant.

Il en est de même avec l'acquisition ou la reconnaissance des droits au bénéfice d'un Etat, comme dans le cas qui nous occupe ici. La décision de porter plainte contre les Etats-Unis a été d'ordre **politique**. Mais le droit du Nicaragua à réparation n'est plus une question politique, mais une **affaire nationale**, car c'est un droit reconnu à une population dans son ensemble, à un Etat. C'est sur de telles considérations que reposerait l'inconstitutionnalité d'une décision gouvernementale qui entendrait priver le Nicaragua d'un droit reconnu à l'ensemble du pays.

(1) Pays accusés d'héberger les "contras" (NdT). (2) Union nat. de l'opp. aujourd'hui au gouvernement (NdT).

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 365 F - Etranger 410 F - Avion Am. latine 480 F - USA-Canada-Afrique 450 F

Directeur: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL - Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN 0399-6441